

RÈGLEMENT NO V-985

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-985 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICU-
LES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 16^{ième} jour du mois d'août 1999, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR ALAIN LEMAIRE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME LISE ROBITAILLE MADAME JOSETTE ST-PIERRE
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR MICHEL TURNER MONSIEUR JACQUES BÉLANGER MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 5 juillet 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: Jacques Bélanger

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: «**RÈGLEMENT NUMÉRO V-985 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-832 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHARNY** ».
2. L'objet du présent règlement est de régir la circulation sur la piste cyclable située dans le Parc des Chutes-de-la-Chaudière.
3. Le Règlement numéro V-832 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Charny est modifié par l'ajout d'un article 50.2 qui se lit comme suit:

«Article 50.2 Circulation sur la piste cyclable du Parc des Chutes-de-la-Chaudière.

Malgré l'article 48, il est interdit à quiconque de circuler sur la piste cyclable située au Parc des Chutes-de-la-Chaudière autrement qu'en bicyclette, en tricycle pour adultes, en fauteuil roulant ou en unicycle.»

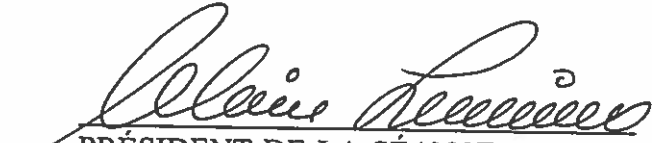
4. Le deuxième paragraphe de l'article 53 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

«Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 9 à 24, 47 à 49, 50.1 et 50.2, le propriétaire ne peut être déclaré coupable que s'il est établi qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.»
5. L'article 55 du Règlement numéro V-832 est modifié pour se lire comme suit:

«Quiconque contrevient à l'un des articles 8 à 33 inclusivement, 48, 49, 50.1, 50.2, 51 et 52 commet une infraction et est passible en outre des frais d'une amende fixe de 75.00\$.»

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 16^{ième} jour du mois d'août 1999.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER